



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

**Proposition d'ajout d'une rubrique à la liste des
marchandises transportées dans des citernes
garnies d'un revêtement de protection collé
ou appliqué par vaporisation**

**Communication du Gouvernement de la Fédération
de Russie*, ****

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017
(ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)).

** Distribuée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
(OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/31.



Résumé

Résumé analytique : Les citernes ayant un revêtement de protection et dont le réservoir est constitué de matériaux réagissant violemment avec le contenu lorsque le revêtement présente un défaut ne devraient pas être utilisées. Proposition d'ajout d'une rubrique à la liste des marchandises.

Mesure à prendre : Compléter le tableau A du chapitre 3.2.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/10 ; document informel INF.50 présenté à la session de mars 2015, par. 12 à 14 ; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, par. 9 ; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/51 ; documents informels INF.28 et INF.50 présentés à la session de septembre 2015, par. 23 à 26 ; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140 ; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/31 – Rapport du groupe de travail informel des citernes garnies d'un revêtement de protection collé ou appliqué par vaporisation ; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144 – Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2016 tenue à Genève du 19 au 23 septembre 2016 ; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146 – Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2017.

Introduction

1. Dans le rapport que le groupe de travail informel des citernes garnies d'un revêtement de protection collé ou appliqué par vaporisation a soumis à la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à sa session de septembre 2016, il est dit que les citernes à revêtement protecteur et réservoir en alliage d'aluminium ne devraient pas être utilisées pour les matières qui risquent de réagir violemment avec le métal si le revêtement présente un défaut. Dans ce contexte, il a été décidé que le critère à considérer serait un pH compris entre 5 et 8.

2. À la suite d'un examen de la question, il avait été décidé de réglementer l'usage des citernes en alliage d'aluminium pour le transport de matières corrosives en ajoutant une nouvelle disposition spéciale, TU42, à la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2.

3. Le résultat de cet examen avait été présenté en annexe du rapport ci-dessus, au point 3, sous la forme d'une liste comportant 24 matières corrosives ayant des propriétés acides ou basiques et indiquant le numéro ONU et les groupes d'emballage correspondants. On trouve dans cette liste des noms de matières, tout comme des matières non spécifiées telles que le No ONU 3264, LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.

Proposition d'amendement au Règlement

4. Après analyse, il s'avère que la liste des matières corrosives pour lesquelles la nouvelle disposition spéciale TU42 figure dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 ne contient pas toutes les matières corrosives ayant des propriétés basiques. Il y manque par exemple le tétraborate de sodium (pH de 9,3) et le phosphate trisodique (pH compris entre 11,5 et 12,5).

5. Les spécialistes de la Fédération de Russie considèrent qu'il faut ajouter le No ONU 3266, LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A., groupes d'emballage II et III, à la liste des matières corrosives pour le transport desquelles il convient de réglementer l'usage des citernes en alliage d'aluminium au moyen d'une nouvelle disposition spéciale, TU42, à la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2.